

Par dépôt électronique et courriel

Le 19 mai 2022

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029-Phase 2
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), accuse réception des contestations de ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants FCEI, RNCREQ et RTIÉE.

FCEI

➤ Question 2.2

D'abord, le Distributeur réitère sa réponse initiale à l'effet que la demande de l'intervenant dépasse le niveau de détails requis pour que la Régie rende une décision sur la stratégie d'approvisionnement du réseau des IDLM dans le cadre d'un plan d'approvisionnement.

De plus, le Distributeur est d'avis que les informations dont dispose déjà l'intervenant, soit notamment les données du fichier Excel HQD-12-11.02.xlsx (B-0267) et les informations contenues en réponse à la question 5.11 de la demande de renseignements n° 10 de la Régie à la pièce HQD-12, document 1 (B-0248), sont suffisantes pour juger du réalisme des scénarios.

Enfin, le Distributeur précise qu'il n'est pas en mesure de fournir de manière dégroupée par sources de production d'énergie, les montants de l'analyse économique ni celles des données issues de la simulation de Monte-Carlo (données du tableau R-5.2.4), au prix d'efforts et de délais raisonnables. En effet, les données n'ont pas été d'emblée catégorisées par sources d'énergie au début de l'analyse ni par la suite. De plus, comme certains investissements sont communs à plusieurs sources d'énergie dans un même scénario, le Distributeur devrait faire des hypothèses pour répartir les investissements par sources d'énergie. Somme toute, le Distributeur doute que

l'exercice que l'intervenant lui demande de réaliser lui permettrait de juger du réalisme des scénarios comme il le prétend.

Le Distributeur estime donc que sa réponse est complète.

➤ Question 3.1

Le Distributeur réitère sa réponse et souligne, de nouveau, que les paramètres utilisés dans la simulation de Monte-Carlo sont extrêmement nombreux. Toutefois, puisque l'intervenant se concentre dans sa contestation aux valeurs du prix de l'énergie et des quantités d'énergie, le Distributeur réfère l'intervenant aux réponses aux questions 3.2, 3.2.1 et 3.2.2 de la DDR n° 1 de l'intervenant à la pièce HQD-12, document 6 (B-0259). Par ailleurs, le Distributeur n'a rien à rajouter aux réponses déjà fournies.

➤ Question 3.3

Le Distributeur réitère sa réponse, mais dépose néanmoins un complément de réponse comme pièce HQD-12, document 6.1, afin d'illustrer comment la précision des CAPEX-investissements peut varier entre les scénarios S-7, S-8 et S-9.

Le Distributeur estime donc que sa réponse est complète.

RNCREQ

➤ Question 2.2

Le Distributeur constate une erreur dans le libellé de sa réponse à la question 2.2. Le coût d'achat d'électricité pour la période de 2021 à 2067 est présenté à l'onglet « Économique » dans le fichier HQD-12-11.02.xlsx (B-0267), plutôt qu'à l'onglet « Sources d'énergie », aux lignes « Achats d'électricité sur le réseau intégré » des scénarios de raccordement S-2, S-3 et S-4. Par exemple, ligne 43 de l'onglet « Économique », pour le scénario S-2.

La réponse initiale indique comment le coût d'achats d'électricité a été établi.

Le Distributeur estime donc que sa réponse est complète.

➤ Question 5.2

Le Distributeur rappelle d'abord que le processus de contestation des réponses reçues ne peut être utilisé pour formuler des demandes additionnelles, comme des données annuelles, alors que la question initiale n'en fait pas mention.

Ainsi, le Distributeur considère qu'il a déjà répondu à la question de l'intervenant et que les valeurs citées, soient la croissance sur la période 2021 à 2067, dénotent implicitement une « évolution impliquant nécessairement un aspect temporel ». Cependant, par souci du bon déroulement du dossier, le Distributeur présente au

tableau R-5.2 déposé à la pièce HQD-12, document 8.1, l'impact annuel cumulatif des interventions en efficacité énergétique inclus dans la prévision de la demande inscrite au présent dossier.

Par ailleurs, le Distributeur estime que la segmentation des valeurs annuelles d'efficacité énergétique par secteur n'est pas pertinente dans le cadre du présent dossier qui vise à déterminer la stratégie de conversion du réseau des IDLM.

Le Distributeur estime donc que sa réponse est complète.

➤ Question 5.3

Le Distributeur maintient sa réponse initiale. Ainsi, comme indiqué à la réponse à la question 5.2, au 2^e paragraphe, si le Distributeur réalisait des efforts additionnels en efficacité énergétique, la réduction des besoins pourrait atteindre 23,4 GWh plutôt que les 21,7 GWh intégrés dans la prévision de la demande.

➤ Question 7.4

Comme mentionné en réponse à la question 7.4, le Distributeur a fourni les données de l'analyse économique dans son chiffrier Excel HQD-12-11.02.xlsx (B-0267), lesquelles ont été utilisées dans les simulations de Monte-Carlo. Les données du tableau 2 proviennent des résultats des simulations de Monte-Carlo. Les données du fichier Excel sont en milliers de dollars courants et en milliers de dollars actualisés 2021. Les données du tableau 2 proviennent des résultats des simulations de Monte-Carlo et sont présentées en millions de dollars actualisés 2021. Les incertitudes min et max diffèrent pour chacune des variables considérées dans l'analyse de Monte-Carlo, ce qui explique pourquoi les valeurs en dollars actualisées de la médiane et de l'analyse économique ne sont pas identiques.

Comme mentionné également en réponse à la question 7.4, le Distributeur est d'avis que la demande de l'intervenant concernant le modèle détaillé de l'analyse de Monte-Carlo dépasse le niveau de détails requis à la Régie pour rendre une décision sur la stratégie d'approvisionnement du réseau des IDLM dans le cadre d'un plan d'approvisionnement.

➤ Question 11.1

Le Distributeur dépose, à la pièce HQD-12, document 8.1, un complément de réponse, pour des exemples de flux d'émissions indirectes qui n'ont pas été pris en compte dans le tableau 1 de la pièce HQD-11, document 1 (B-0204).

Avec le dépôt du complément de réponse, le Distributeur estime que sa réponse est complète.

➤ Question 11.2

Concernant la réponse à la question 11.2, le Distributeur précise qu'il ne s'agit pas d'une erreur cléricale, mais d'un bout de phrase tronqué lors de la conversion du fichier Word en format PDF. La réponse aurait dû se lire comme suit :

« Néanmoins, le Distributeur a réalisé une estimation des émissions de GES plus approfondie, couvrant, en plus de l'exploitation, la construction et la pérennité des trois scénarios les plus probables selon une approche d'analyse du cycle de vie macroéconomique, comme présenté à la section 5.1 de la pièce HQD-11, document 1 (B-0204). »

Le Distributeur dépose une page révisée de la réponse.

RTIÉÉ

➤ Question 4.1.3

Le Distributeur réitère sa réponse à la question 4.1.3 à l'effet qu'il n'est pas en mesure de réaliser l'exercice demandé au prix d'efforts et dans des délais raisonnables puisque l'ensemble de l'analyse (analyse économique et simulations de Monte-Carlo) devrait être réalisée. Concernant la demande d'obtenir des tableaux comparables, l'intervenant dispose déjà de l'information pour effectuer lui-même cet exercice s'il le juge utile.

Par ailleurs, une contestation aux réponses fournies ne constitue pas l'occasion de formuler de nouvelles demandes, ce que tente précisément de faire l'intervenant avec sa demande d'un nouveau scénario « Statu quo avec abandon du PUEE ». Celles-ci auraient dû être posées en temps opportun. Le Distributeur invite la Régie à ne pas faire suite à cette demande qui détourne le processus de contestation aux réponses.

La pièce B-0267 correspond à la pièce HQD-12-11.02.xlsx, fichier Excel déposé sous pli confidentiel, dans lequel le Distributeur présente son analyse économique. La pièce HQD-12-11.01.xlsx (B-0266), qui présente la prévision de la demande, n'a pas été déposée sous pli confidentiel. Dans ce fichier, à l'onglet « Scénario raccordement », le Distributeur présente l'impact de la conversion du chauffage et de l'espace et de l'eau non électrique en GWh. La pièce HQD-12-11.01.xlsx (B-0266) a été transmise aux intervenants par courriel à la suite du dépôt des réponses aux demandes de renseignements.

➤ Fichier Excel HQD-12-11.02.xlsx

L'intervenant indique que la colonne C de l'onglet GES est défectueuse, sans toutefois préciser la nature de cette défectuosité. Le Distributeur souligne ne pas avoir constaté de défectuosité à la colonne C. Cette colonne C correspond au total des émissions de GES par scénario pour la période 2028-2067, soit à partir de la mise en service du lien câblé du scénario S-3. Le choix de la période d'analyse permet de montrer la comparaison des émissions de GES entre les scénarios à partir de la date de

raccordement. Toutefois, le coût lié aux émissions de GES est estimé sur la période de l'analyse économique, soit la période 2021-2067.

La colonne E de l'onglet GES correspond quant à elle à la somme des coûts des droits d'émission en milliers de dollars courants.

Relativement à la demande du RTIEÉ de déposer une version caviardée du fichier Excel HQD-12-11.02.xls (B-0267), le Distributeur souligne tout d'abord que cette demande ne constitue par une contestation à une réponse fournie, mais plutôt un souhait de l'intervenant. La raison pour laquelle le Distributeur a déposé l'ensemble de ce fichier Excel sous pli confidentiel est qu'il serait possible, par soustraction à partir d'informations au fichier Excel et celles déjà fournies en réponse aux différentes demandes de renseignements de la présente phase¹, de déduire l'information confidentielle pour laquelle une ordonnance de confidentialité est demandée, même en caviardant uniquement les informations sensibles.

Afin d'assurer la confidentialité de l'information sensible et pour éviter de telles déductions, il ne suffirait pas de caviarder uniquement l'information sensible mais plusieurs autres informations tel les totaux (par lignes et par colonnes).

À titre d'exemple, chaque scénario comportant des informations relatives au coût du combustible GNL et GNL-R ou encore du stockage ne serait pas disponible dans le fichier, car certaines données, pour lesquelles une ordonnance de confidentialité est demandée. Un fichier incomplet dénaturerait celui-ci qui deviendrait inutile en ne permettant pas les comparaisons entre les différents scénarios.

Un tel travail prendrait par ailleurs beaucoup de temps et serait laborieux. Le Distributeur est donc d'avis que la balance des inconvénients d'un tel exercice surpasse celle des avantages.

Le Distributeur souligne également que l'intervenant dispose de toute l'information pour faire sa preuve. En effet, celui-ci a signé un engagement de confidentialité et a eu accès à l'information confidentielle, incluant le fichier Excel. Cette demande ne devrait donc pas être considérée par la Régie à cette étape du processus.

➤ Question 4.8.1

Le Distributeur souligne que la prévision de la demande est bel et bien déposée dans le fichier HQD-12-11.01.xlsx (B-0266), comme indiqué dans la réponse initiale.

Comme indiqué en réponse à la question 4.8.1, les données concernant les impacts en pointe (en MW) des différents usages ne sont pas disponibles. Les données sur les besoins électriques par usages (en GWh) sont quant à eux présentées dans le fichier Excel HQD-12-11.01.xlsx.

¹ Notamment la réponse à la question 5.11 de la demande de renseignements n° 10 de la Régie, à la pièce HQD-12, document 11 (B-0248).

Toujours concernant la question 4.8.1 du RTIEÉ, le Distributeur précise qu'il ne dispose pas de l'information demandée concernant la « Demande électrique totale si l'on soustrait 100 ou 300 heures de pointe ». Par ailleurs, le Distributeur réitère, tel que mentionné dans sa réponse d'origine, que le dépôt d'une demande de renseignements révisée ne doit pas avoir comme objectif d'ajouter de nouvelles demandes.

Concernant plus spécifiquement la remarque de l'intervenant sur le taux d'intégration des sources d'énergie éolienne, le Distributeur souligne qu'il se fonde sur des simulations OPERA qui tiennent compte du profil de charge sur toute l'année. À cet égard, voir la réponse à la question 10.2 de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-12, document 2 (B-0253). Quant à la question 4.4.13 de l'intervenant, elle fait référence à un scénario hypothétique.

Finalement, le Distributeur estime inutile les derniers commentaires formulés par le RTIEÉ à l'effet que « plusieurs autres aspects des réponses de HQD [qui] nous apparaissent également incomplets [...] ». Ces commentaires n'apportent rien au débat et n'aident en rien la progression du dossier. En effet, l'article 26 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie offre clairement la possibilité à un intervenant de contester une réponse fournie. Il incombait à l'intervenant de se prévaloir de ce processus si celui-ci l'estimait nécessaire.

Pour l'ensemble des motifs énoncés à la présente lettre, le Distributeur demande donc à la Régie de rejeter les contestations formulées à certaines de ses réponses.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT
ST/ab